

ARRÊTÉ 2022/54 du 06 septembre 2022

**Extinction temporaire de l'éclairage public
À l'occasion de la 14^{ème} édition du « Jour de la Nuit »**

Lionel ANDRÉ, Maire de la commune de THOIRAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant le soutien apporté par les pouvoirs publics au Jour de la Nuit, manifestation nationale de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé,

Considérant l'intérêt à sensibiliser les habitants à de nouveaux modes de fonctionnement de l'éclairage public en vue d'œuvrer à la transition écologique et énergétique,

Considérant que le territoire communal est concerné par le périmètre du projet de Réserve Internationale de Ciel Étoilé du Parc national des Cévennes qui vise à limiter la pollution lumineuse et à valoriser la qualité du ciel nocturne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'**éclairage public** sera temporairement **éteint** sur les quartiers suivants :

- « Le Puech »
- « Les Faïsses du Puech »
- « La Gare » à La Plaine
- « La Chataigneraie » à La Plaine
- « Campsoreille »

Article 2 :

Cette mesure sera effective **pour les nuits du vendredi 14 au lundi 17 octobre 2022 au matin.**

Article 3 :

L'extinction sera effective pour les nuits précitées, complètes.

Article 4 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et largement diffusé (presse, bulletin municipal, école...)

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Alès,
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Lasalle,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint Jean du Gard.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Thoiras, le 06 septembre 2022.

Le Maire,
Lionel ANDRÉ.